

DECISION

OBJET : Fourniture de gaz - Déclaration sans suite.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, qui précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et que « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique [...] les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel d'offres ouvert organisé pour la fourniture de gaz,

Considérant que l'unique offre réceptionnée de la société TOTAL ENERGIES a été déclarée irrégulière en application de l'article L2152-2 du Code de la Commande publique,

DECIDE ce qui suit :

- L'appel d'offres ouvert lancé pour la fourniture de gaz est déclaré sans suite sur motif infructuosité ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Creusot, le 10 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 12 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
David MARTI

LE PRESIDENT,
David MARTI

MSP.

MSP.